

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 11
N° 1 bis / 72
15 Nzero



11^{me} ANNÉE
N° 1 bis / 72
15 janvier

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

SOMMAIRE

12 novembre 1971.—N° 1/158.

Décret-loi modifiant la législation douanière 41

30 décembre 1971.—N° 030/186.

Ordonnance ministérielle mettant en vigueur le décret-loi n° 1/158 du 12 novembre 1971 modifiant la législation douanière 56

7 décembre 1971.—N° 030/176.

Ordonnance ministérielle portant mesures d'application des privilèges légaux, conventionnels ou de courtoisie accordés en matière douanière aux chefs d'Etats, aux ambassades et consulats, aux membres des missions diplomatiques ou consulaires, à l'Organisation des Nations Unies et à ses fonctionnaires, aux organismes spécialisés des Nations Unies et à leurs fonctionnaires, aux fonctionnaires de l'Organisation de l'Unité Africaine, aux représentants des Etats membres de cette institution et aux techniciens mis à la disposition du Gouvernement du Burundi en vertu d'accords de coopération technique 56

A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret-loi n° 1/158 du 12 novembre 1971 modifiant la législation douanière.

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret douanier actuellement en vigueur date du 29 janvier 1949; il représente la coordination des dispositions édictées par le pouvoir législatif, en matière de douane, jusqu'en 1948, auxquelles ont été apportées, çà et là, des modifications en vue de les compléter ou d'en préciser la portée.

Dans sa plus grande partie, ce décret est conçu à la manière d'une loi-cadre et ses modalités d'exécution sont déterminées par l'ordonnance n° 33/9 du 6 janvier 1950.

Ces textes, communs au Congo belge et au Rwanda-Burundi, ont été conçus à Léopoldville et établis essentiellement en fonction de l'économie congolaise. Ils contiennent un certain nombre de dispositions devenues caduques ou qui ne concernent pas le Burundi.

C'est ainsi qu'un article du décret stipule que les échanges de marchandises entre le Congo belge et le Rwanda-Burundi sont exempts de droits, alors que le régime d'union douanière a maintenant disparu entre les trois Etats devenus indépendants. Toute la procédure relative au dédouanement opéré par l'Office douanier colonial à Anvers ou le régime particulier de "Matadi-local" n'ont plus leur place dans une réglementation douanière du Burundi. En outre, des notions telles que celles relatives aux conseils d'appel sont sans objet; quant au transit par fer et au régime des wagons-restaurants en service international, ils ne s'appliquent pas au Burundi. De plus, les valeurs relatives au montant des cautionnements, à la taxe d'entreposage, au tarif des droits de magasin, etc., n'ont pas suivi les fluctuations monétaires ni l'évolution générale du prix des denrées et des services. Enfin, le pouvoir de transiger en matière contentieuse est délégué par le gouverneur général au "directeur des Douanes à Léopoldville"; une délégation de même nature se trouve pour certaines autorisations d'admission temporaire ou les restitutions de droits.

Par ailleurs, tous les Etats indépendants d'Afrique se dotent, les uns après les autres, d'une législation douanière renouée, selon leur vocation, leur situation géographique et les réalités économiques de chacun d'eux. Il est devenu nécessaire pour le Burundi d'avoir aussi ses propres textes, adaptés à ses besoins.

Les nouvelles dispositions éliminent les inconvénients signalés, comblent certaines lacunes, modifient des règles incomplètes ou imprécises, mais conservent dans toute la mesure du possible les modalités et procédures dont l'exécution s'est révélée pratique et efficace.

Quelques formules nouvelles ont été adoptées. C'est ainsi que la définition de la valeur en douane

a été alignée sur la définition internationale convenue d'après les principes énoncés dans l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce (GATT). Les litiges concernant la valeur déclarée peuvent être soumis au ministre des Finances et non plus aux conseils d'appel, organismes qui n'ont jamais fonctionné. Pour tenir compte de l'adoption du tarif des droits d'importation à double colonne, la notion d'origine a pris le pas sur la notion de provenance. Un chapitre particulier est consacré aux exonérations qui, jusqu'à présent, faisaient l'objet des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane d'importation et du tarif des droits de sortie. En matière contentieuse, les fausses déclarations d'origine sont punies au même titre que les fausses dénominations, et des pénalités particulières sont prévues pour l'utilisation, en matière de dédouanement, de documents faux, inexacts ou incomplets.

Enfin, pour nationaliser le droit du Burundi, toutes les expressions incompatibles avec la souveraineté nationale, telles que colonie, gouverneur général, Rwanda-Urundi, etc., ont été supprimées.

Quant à sa présentation, ce décret-loi garde la même structure que le décret du 29 janvier 1949. Neuf chapitres groupent 113 articles qui rassemblent toute la matière législative.

Une ordonnance ministérielle d'exécution, groupant 277 articles, le complète et en fixe les modalités d'application.

DECRET-LOI

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés avant l'indépendance;

Vu la nécessité de remanier profondément le décret du 29 janvier 1949 coordonnant et revisant le régime douanier applicable au Burundi;

Sur proposition du Ministre des Finances;

Décète :

CHAPITRE I^{er}
DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Art.1.

Pour l'application du présent décret-loi et des mesures prises pour son exécution, il est attribué aux expressions ci-après la signification figurant

à la suite de chacune d'elles.

Bureau ou bureau douanier. - Lieux, c'est-à-dire ensemble de bâtiments, hangars, terre-pleins, enclos, cours, quais, jetées, débarcadères, etc., où s'effectuent les opérations et formalités douanières.

Cabotage. - Transport, soit à travers le territoire étranger, soit par une voie mitoyenne, d'une marchandise expédiée d'un endroit de la République à un autre endroit de la République.

Chef local. - Tout fonctionnaire ou agent qui, dans la localité considérée, exerce les fonctions douanières les plus élevées.

Confiscation. - Dépossession définitive des marchandises, prononcée en vertu d'une disposition légale.

Dédouanement. - Accomplissement de toutes les obligations légales et réglementaires à l'occasion :

- 1° de l'entrée dans la République des marchandises venant directement de l'étranger ou sortant d'un entrepôt;
- 2° de la sortie des marchandises vers l'étranger.

Destination. - Régime douanier (importation, exportation, entrepôt, transit, etc.) sous lequel une marchandise est déclarée.

Domicile privé. - Habitation d'un particulier ou partie de construction réservée à son logement, à l'exclusion des dépendances n'ayant pas cette destination, des jardins et des enclos.

Droits. - Droits d'entrée et de sortie, droits fiscaux, taxes, redevances, indemnités, frais quelconques, perçus par la douane à l'occasion de l'importation, de l'exportation, du transit ou du séjour des marchandises en entrepôt. Les amendes ne sont pas comprises sous ce vocable.

Droits ad valorem et droits spécifiques. - Les droits sont dits *ad valorem* quand ils sont perçus selon la valeur; ils sont dits spécifiques quand ils sont fixés selon des caractéristiques quantitatives (le poids, le nombre, la longueur, le volume, etc.)

Enclos. - Terrain enfermé dans une enceinte de murs, de haies, de fils de fer, de grilles, de fossés, etc.

Entreposeur. - Agent chargé de la gestion d'un entrepôt public.

Entrepositaire. - Personne au nom de qui la marchandise entreposée est enregistrée.

Entrepôt. - Local ou emplacement — assimilé au territoire étranger du point de vue de la détermination des droits — où les marchandises peuvent être déposées.

Entrepôt particulier. - Magasin ou terrain clos, fourni par l'entrepositaire et agréé par la douane, pour servir au dépôt exclusif de marchandises spécialement désignées, enregistrées au nom de l'entrepositaire. La douane et l'entrepositaire assurent conjointement la garde de l'entrepôt, qui est fermé à deux

serrures dont les clés sont confiées respectivement à l'entrepositaire et à la douane.

Entrepôt public. - Bâtiment fourni par l'Etat, pour servir, sous la garde exclusive de la douane, au dépôt des marchandises en général, quel que soit l'entrepositaire.

Exportation définitive. - Sortie d'une marchandise, originaire de la République ou nationalisée, à destination de l'étranger, dans des conditions telles que, si elle était réimportée, elle serait à traiter comme une marchandise étrangère.

Fausse dénomination. - Déclaration inexacte en ce qui concerne la nature, le genre, la substance ou l'espèce de la marchandise. Est également considérée comme entachée de fausse dénomination toute déclaration libellée de manière à fausser la classification de la marchandise pour l'application soit des droits, soit de mesures de prohibition ou de contrôle.

Fonctionnaires et agents de la douane. - Personnel sous statut ou sous contrat, remplissant des fonctions douanières et commissionné comme tel.

Importation définitive. - Importation de toute marchandise qui, après dédouanement, n'est plus soumise à la surveillance ni au contrôle de la douane et se trouve à l'entière disposition du déclarant, tous droits dus ayant été acquittés.

Marchandises. - Choses mobilières de tout genre, ayant ou non une valeur commerciale, y compris les véhicules, les animaux et les moyens de paiement.

Marchandises nationalisées, ou en consommation, ou en libre pratique. - Marchandises provenant de l'étranger, régulièrement dédouanées pour l'importation définitive dans la République.

Pays d'origine. - Pays où les produits naturels ont été extraits du sol, pêchés, récoltés ou obtenus. Pays où ont été fabriqués des produits manufacturés sans apport de matières étrangères.

Les règles à suivre, pour la détermination du pays d'origine des produits manufacturés en utilisant des matières non originaires du pays de fabrication, seront déterminées par le ministre des Finances.

Pays de provenance. - Le pays de provenance de la marchandise est celui d'où l'expédition de la marchandise à destination du Burundi a eu son point de départ initial, sans distinguer si cette expédition s'est effectuée directement ou en passant par le territoire d'un ou plusieurs pays.

Poste douanier. - Le poste douanier est occupé par un agent chargé de surveiller un ou plusieurs points de pénétration, de viser au passage certains documents, de délivrer des documents provisoires. Les formalités qui s'y accomplissent doivent être régularisées au bureau dont il dépend. Le chef de poste est chargé de percevoir les redevances minimales à l'entrée ou à la sortie (trafic frontalier).

Prohibition. - Dispositions légales ou réglementaires qui interdisent l'importation, l'exportation ou le transit de certaines marchandises. En particulier, sont prohibés à l'importation et au transit

tous produits étrangers portant, soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, bandes, étiquettes, etc., une marque, un nom ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils sont originaires du Burundi ou d'un Etat dont les produits bénéficient à l'entrée au Burundi d'un traitement privilégié.

Provisions de bord. - Tout ce qui est destiné à être consommé sur un navire ou un aéronef ou à être employé au service du bord.

Réexportation. - Sortie, à destination de l'étranger, d'une marchandise sous régime de transit, d'importation temporaire, ou qui, préalablement importée a subi ou non une transformation dans la République.

Refus d'exercice. - Entrave ou empêchement apporté de n'importe quelle manière à l'exercice des fonctions du personnel de la douane.

Ressort d'un bureau. - Partie du territoire dans laquelle les fonctionnaires et agents ressortissant à ce bureau exercent leurs fonctions.

Saisie. - Exercice du droit accordé par une disposition légale de s'emparer à titre conservatoire de marchandises fraudées.

Transit. - Traversée du territoire de la République, sous la surveillance ou le contrôle de la douane, par une marchandise venant de l'étranger et destinée à l'étranger.

CHAPITRE II
DISPOSITIONS GENERALES

a) *Déclaration, vérification et enlèvement des marchandises*

Art.2.

Aucune marchandise ne peut entrer au Burundi, ou sortir du Burundi, sinon par les voies autorisées par le ministre des Finances. La marchandise doit en outre être présentée, en vue du dédouanement, aux bureaux douaniers désignés par le ministre des Finances.

Les marchandises se trouvant sur les voies autorisées doivent être acheminées, à l'importation vers le bureau douanier, à l'exportation vers la frontière, sans interruption ni détour et sans subir de modifications quelconques.

Toute importation ou exportation faite en contra-
vention à ces dispositions est réputée frauduleuse.

Art.3.

Les bureaux et postes douaniers sont créés et supprimés par le ministre des Finances. Celui-ci détermine leurs attributions ainsi que les limites de leur ressort. Les jours et heures d'ouverture sont fixés par décision ministérielle.

Art.4.

Dès l'arrivée à l'entrée ou avant le départ à la sortie, tout transporteur de marchandises est tenu

de remettre à la douane le manifeste, la lettre de voiture ou le document en tenant lieu; s'il en est requis par la douane, il doit lui communiquer les connaissements, lettres de transport et tous autres documents qui accompagnent les marchandises.

Sous le couvert du manifeste, de la lettre de voiture ou du document en tenant lieu, les marchandises importées peuvent être déchargées dans les installations douanières. Pour le déchargement, le transporteur se conforme aux indications que lui donne la douane.

Art.5.

Pour le dédouanement, la marchandise doit faire l'objet d'une déclaration dont le modèle et les conditions de validité sont déterminés par le ministre des Finances.

Aucune déclaration ne peut être acceptée par la douane avant l'arrivée de la marchandise au bureau.

Non déclarée dans un délai déterminé par le ministre des Finances, la marchandise se trouvant dans les installations douanières est considérée comme abandonnée et traitée comme il est prévu à l'article 55.

Art.6.

Reconnue régulière, la déclaration souscrite en conformité de l'article 5 donne lieu à l'établissement du document douanier en rapport avec la destination que les marchandises doivent recevoir, ainsi qu'au paiement ou cautionnement éventuel des droits et des amendes. La vérification des marchandises et, ultérieurement, leur enlèvement ont lieu au vu dudit document, qui est ensuite remis au déclarant.

Art.7.

La marchandise doit être présentée en vérification dans le délai fixé par le ministre des Finances, faute de quoi elle est considérée comme abandonnée et traitée comme il est prévu à l'article 55.

En vue de cette vérification, le déclarant doit effectuer ou faire effectuer, à ses frais, le déchargement, la manutention, l'ouverture et la fermeture des colis et toutes opérations jugées nécessaires par la douane. Il doit aussi opérer, à ses frais, le rechargement de la marchandise.

Art.8.

Tant que la marchandise se trouve sous surveillance douanière, les fonctionnaires et agents de la douane ont le droit de procéder à des vérifications aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire.

Quand les résultats d'une vérification sont acquis définitivement, les indications qu'ils fournissent, si elles sont supérieures à celles de la déclaration, se substituent à ces dernières pour fins ultérieures de la déclaration ou du document dont elle a provoqué la création.

Art.9.

La marchandise dédouanée doit être enlevée par

le déclarant ou son préposé dans le délai fixé par le ministre des Finances. A défaut, la marchandise est considérée comme abandonnée et traitée comme il est prévu à l'article 55.

Art.10.

La douane n'est pas responsable des marchandises qui, dans les circonstances prévues aux articles 4, 7 et 9, séjournent dans ses installations, à moins qu'elles ne soient endommagées ou perdues par la faute ou la négligence prouvées du personnel douanier.

Art.11.

A moins que le chef local n'en donne l'autorisation sur demande écrite et motivée de l'intéressé, aucune formalité douanière quelconque, aucun chargement ni déchargement, aucune manutention de marchandise ne peuvent avoir lieu en dehors des jours et heures réglementaires d'ouverture du bureau, ni en dehors de la zone délimitée en vertu de l'article 3.

Du chef de la surveillance spéciale que les formalités et opérations visées ci-dessus nécessitent, le bénéficiaire de l'autorisation doit acquitter entre les mains du receveur une redevance dont le montant est fixé par le ministre des Finances, qui détermine également les autres conditions auxquelles les autorisations de l'espèce sont subordonnées.

b) Recherche et constatation des infractions.

Art.12.

Les fonctionnaires et agents de la douane, porteurs d'une pièce d'identité dont la forme est déterminée par le ministre des Finances, sont autorisés à faire, dans toute l'étendue de la République et dans les eaux territoriales, tant la nuit que le jour, la recherche et la constatation de toute infraction en matière douanière, et notamment :

- 1° visiter les marchandises transportées, déposées ou détenues et tous les moyens de transport. A cet effet, tout conducteur de moyen de transport doit se soumettre aux injonctions des agents des douanes; ces derniers peuvent faire usage de tous engins appropriés pour immobiliser les moyens de transport quand les conducteurs ne s'arrêtent pas à leurs injonctions;
- 2° pénétrer dans tous endroits, hormis le domicile privé; lorsque la poursuite de la fraude n'a pas été interrompue depuis l'extrême frontière, pénétrer en tous endroits à la suite de la fraude;
- 3° se faire ouvrir, au cours de leurs visites, les enclos, locaux, pièces et meubles fermés, au besoin par des agents de métier à ce requis, aux frais de l'intéressé dans le cas où une infraction est constatée;
- 4° procéder au recensement des marchandises et en vérifier l'origine ou la provenance en se faisant produire les documents réglementaires relatifs au dédouanement, au transport, à l'emmagasinage;
- 5° soumettre les marchandises qui leur sont présentées ou qu'ils découvrent à telles opérations qu'ils jugent nécessaires pour s'assurer de leur na-

ture; ils peuvent aussi prélever gratuitement des échantillons;

- 6° exiger, chez toute personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées à des opérations relevant de la compétence de la douane, y compris les établissements bancaires, la présentation des documents de toute nature relatifs aux dites opérations; ces documents doivent être conservés pendant six ans à compter de la date à laquelle ils ont été établis;
- 7° emporter, contre reçu, les documents de toute nature (comptabilité, factures, copies de lettres, traites, comptes en banque, etc.) qui leur sont produits ou qu'ils découvrent, dans le cas de présomption de fraude ou de fraude dûment constatée;
- 8° visiter ou faire visiter toutes personnes qu'ils soupçonnent de transporter des marchandises.

Art.13.

La visite des personnes et des bagages ou colis qui les accompagnent peut comporter :

- 1° le contrôle des bagages ou colis et des vêtements portés à la main;
- 2° le contrôle superficiel des vêtements portés sur le corps;
- 3° à la demande des fonctionnaires et agents douaniers, la présentation du contenu des poches des vêtements portés sur le corps;
- 4° la visite corporelle.

Art.14.

La visite corporelle doit être décidée par le chef local ou son suppléant. Elle peut également être décidée par les chefs directs de ceux-ci.

Art.15.

Le contrôle superficiel des vêtements portés sur le corps et la visite corporelle ne peuvent être effectués à l'égard des personnes de sexe féminin, âgées de plus de six ans, que par une personne du même sexe.

Art.16.

Les personnes de sexe féminin peuvent toutefois refuser la visite corporelle à pratiquer dans les conditions prévues à l'article 15, mais sont, dans ce cas, tenues de se soumettre à la visite corporelle effectuée par un médecin ou, en l'absence d'un médecin, par un autre membre du service médical de l'un ou l'autre sexe.

Art.17.

La visite corporelle des personnes malades ne peut être effectuée que par un médecin ou par un autre membre du service médical.

Art.18.

La visite corporelle ne peut être effectuée que dans un local clos réunissant toutes les conditions de propreté et de bienséance.

Art.19.

Les visiteurs et visiteuses sont désignés par le chef local. Leur rémunération est fixée par le ministre des Finances.

Art.20.

Sur l'ensemble du territoire, tout transport, tout dépôt ou toute détention de marchandises doit être couvert par des justifications d'origine déterminées par le ministre des Finances.

A défaut de ces justifications, les marchandises sont réputées :

- 1° se trouver en cours d'exportation frauduleuse, lorsqu'elles sont de la nature de celles dont la sortie de la République est prohibée ou soumise à des restrictions;
- 2° avoir été introduites frauduleusement dans la République, dans tout autre cas.

Le ministre des Finances est autorisé à prévoir des exceptions aux dispositions du premier alinéa du présent article.

Art.21.

Dans le ressort des bureaux et postes, le transport par route des marchandises importées est interdit entre le coucher et le lever du soleil, sauf autorisation accordée par le chef local.

Art.22.

Le ministre des Finances peut soumettre à la formalité de la déclaration auprès du service des Douanes toute nouvelle installation d'établissement commercial ou industriel.

c) Perception des droits.

Art.23.

La déclaration prévue à l'article 5 forme titre pour la perception des droits ou pour toute autre fin douanière dès qu'elle a été régulièrement remise au fonctionnaire ou à l'agent compétent.

Elle ne peut être rectifiée ou annulée en dehors des cas déterminés par le ministre des Finances.

Art.24.

Les droits sont dus par le déclarant. Ils doivent, selon le cas, être payés ou cautionnés au bureau où la déclaration est faite.

Les droits afférents à des marchandises importées ou exportées irrégulièrement sont dus solidairement par tous ceux qui, comme auteurs, coauteurs, complices ou intéressés d'une façon quelconque à l'infraction, sont pénalement responsables de celle-ci.

Art.25.

Les droits doivent être perçus intégralement sur les bases et suivant les taux prévus au tarif des douanes.

Art.26.

Les droits sont calculés par le receveur d'après les éléments fournis par la déclaration et éventuellement par les vérifications ultérieures que les fonctionnaires et agents de la douane opèrent en vertu de l'article 8.

Ils sont payés au comptant dans le premier cas; le supplément dû dans le second cas doit être versé dans les cinq jours ouvrables à compter de la notification au déclarant.

Le receveur est personnellement responsable des erreurs de perception qu'il commet au détriment du Trésor.

Le receveur délivre une quittance dont la forme est déterminée par le ministre des Finances.

Art.27.

Le ministre des Finances fixe les règles d'après lesquelles les droits doivent être calculés.

Art.28.

Les droits doivent être payés en monnaie ayant cours légal dans la République. Toutefois, le pouvoir est donné au ministre des Finances de déterminer dans quelles circonstances il peut être dérogé à cette règle.

Art.29.

Dans les limites déterminées par le ministre des Finances, la douane est autorisée à retenir la marchandise aussi longtemps que n'ont pas été intégralement payés ou garantis :

- 1° les droits y afférents;
- 2° le complément éventuel de droits dont la vérification de la déclaration a fait reconnaître l'existence;
- 3° les amendes;
- 4° toutes sommes quelconques dues par le déclarant au Trésor.

Dans l'intérêt de la bonne conservation de la marchandise retenue, la douane peut la faire transporter dans un autre local ou dans une autre localité. Les frais de transport, de magasinage et tous autres frais sont à la charge du déclarant.

L'Etat n'est responsable des pertes ou des avaries survenant pendant la détention de la marchandise que dans le seul cas où il est prouvé que ces pertes ou avaries sont imputables à la négligence ou à toute autre faute des fonctionnaires ou agents chargés de la garde ou de la surveillance de ladite marchandise.

Art.30.

Toutes opérations de perception ou de recouvrement de droits faites dans des conditions irrégulières — telles que le paiement fait hors du bureau ou à des fonctionnaires ou agents non qualifiés, le paiement sans délivrance de la quittance réglementaire, l'octroi de crédit aux débiteurs — sont sans effet

du point de vue de la libération du redevable à l'égard du Trésor.

Art.31.

Pour le recouvrement des droits, il est accordé au Trésor un privilège sur toutes les marchandises se trouvant dans les entrepôts ou autres endroits sous la surveillance ou le contrôle de la douane, qu'elles y soient déposées au nom du débiteur ou bien lui appartiennent.

Ce privilège prime tous les autres privilèges.

d) Cautionnement.

Art.32.

Dans le cas où la réglementation autorise ou oblige une personne à donner des garanties pour l'exécution d'une obligation envers la douane, le cautionnement peut — sauf disposition formelle contraire — être fourni de l'une des manières suivantes :

- 1° en numéraire;
- 2° par une garantie bancaire;
- 3° par une caution personnelle.

Le cautionnement doit être fourni à la satisfaction et sous la responsabilité pécuniaire du receveur chargé de veiller à l'exécution de l'obligation garantie.

Un complément de cautionnement est exigé quand le montant s'avère insuffisant pour garantir l'exécution intégrale de l'obligation.

e) Restitution.

Art.33.

Aux conditions qu'il détermine, le ministre des Finances peut :

- 1° accorder la restitution des droits qui, par suite d'une erreur, d'une omission involontaire ou d'une modification des tarifs douaniers, ont été payés en trop;
- 2° accorder la restitution des droits acquittés sur des marchandises importées qui n'ont pu être livrées au destinataire et qui ont été réexportées;
- 3° accorder la restitution des droits acquittés sur des marchandises importées qui, sans avoir été utilisées ou vendues au Burundi, sont réexportées ou détruites sous le contrôle de la douane, dans les trois mois qui suivent la date de la validation de la déclaration pour la consommation;
- 4° accorder la restitution des droits d'importation perçus sur les matières premières introduites au Burundi, lorsque celles-ci, après avoir été transformées par l'industrie locale, sont exportées sous forme de produits finis; toutefois, cette restitution ne sera pas accordée :

- a) lorsque son montant est inférieur à 5.000 F;
- b) lorsque les marchandises fabriquées localement bénéficient d'une exemption en vertu des textes sur la taxe de consommation.

Pour les restitutions faites en application des paragraphes 1° à 3° ci-dessus, une retenue de 10% du montant des droits restitués est effectuée au profit du Trésor à titre de frais d'administration; cette retenue ne sera pas inférieure à 1.000 F mais

mais ne peut dépasser 5.000 F. La retenue n'est toutefois pas opérée dans les cas déterminés par le ministre des Finances.

f) Prescription.

Art.34.

Lorsque les droits dus sur les marchandises régulièrement déclarées à l'importation, à l'exportation, en transit ou pour le dépôt en entrepôt n'ont pas été acquittés, l'action en recouvrement total ou partiel de ces droits est prescrite après trois années à partir de la date de la déclaration.

Les sommes inférieures à 200 francs ne font pas l'objet d'une action en recouvrement.

Art.35.

La faculté de réclamer la restitution des sommes visées à l'article 33 est prescrite après trois années à partir de la date de la déclaration.

Art.36.

La prescription sera interrompue, dans chaque cas, par demande déposée à la poste et soumise à la formalité de la recommandation, avant l'expiration du délai. Toutefois, la prescription est acquise irrévocablement si l'action ainsi entamée est interrompue pendant une année, sans introduction d'instance devant les tribunaux, quand bien même le délai initial de trois ans ne serait pas expiré.

Art.37.

L'action en recouvrement des droits dus pour des marchandises fraudées ou irrégulièrement déclarées et des amendes est prescrite après six ans à compter de la date à laquelle l'infraction a été commise ou du jour à partir duquel il est certain que les marchandises se sont trouvées dans la République ou en sont sorties.

g) Cession des documents douaniers.

Art.38.

Le ministre des Finances fixe les conditions dans lesquelles un document douanier peut être cédé à un tiers par le déclarant au nom de qui il est libellé ou par un précédent cessionnaire. Si l'une quelconque de ces conditions n'est pas observée, le document cesse de sortir ses effets.

CHAPITRE III

IMPORTATIONS

a) Importation définitive.

Art.39.

Les marchandises de toute origine et de toute provenance importées définitivement dans la République sont soumises aux conditions du tarif des droits d'importation déterminé par décret-loi.

Les droits *ad valorem* peuvent être convertis, par ordonnance du ministre des Finances, en droits spécifiques équivalents.

Les droits spécifiques peuvent être ajustés, par

ordonnance du ministre des Finances, en vue de les maintenir en concordance avec l'incidence *ad valorem* qui a servi de base à leur détermination.

Art.40.

Le tarif des droits d'importation applicable est celui en vigueur à la date du dépôt régulier, soit de la déclaration d'importation définitive, soit de la demande pour renoncer au transit ou au régime de l'importation temporaire.

Les droits afférents à des marchandises reprises à un document de transit ou d'importation temporaire non apuré régulièrement à l'expiration de son délai de validité, sont perçus d'après le tarif en vigueur le lendemain du jour où le document a cessé de produire ses effets.

Les droits sur les marchandises fraudées sont perçus d'après le tarif en vigueur le jour où le fait donnant ouverture à la déduction des droits a eu lieu ou le jour à partir duquel il est certain que les marchandises se sont trouvées dans la République ou, à défaut de ces précisions, à la date où le délit a été constaté.

Quand, conformément à l'article 55, la douane procède à la vente de marchandises, les droits sont perçus d'après le tarif en vigueur le jour de la vente; lorsqu'il s'agit de marchandises soumises à des droits *ad valorem*, la valeur à soumettre aux droits est constituée par le produit de la vente.

Art.41.

A la réimportation au Burundi, les marchandises qui en furent exportées temporairement dans les conditions prévues aux deuxième alinéa de l'article 65 ne sont soumises aux droits d'importation que sur la plus-value qu'elles ont acquise du fait de la main-d'oeuvre ou de la réparation reçue à l'étranger.

Art.42.

Sont susceptibles d'être réimportées librement sous les conditions fixées par le ministre des Finances, les marchandises originaires du Burundi, ou qui y ont été nationalisées, et qui, pour un motif indépendant de la volonté du fournisseur dans la République, n'ont pu être livrées au destinataire ou n'ont pas été vendues à l'étranger et sont réintroduites au Burundi.

Art.43.

1. La valeur à déclarer ou valeur en douane des marchandises importées est le prix normal, c'est-à-dire le prix réputé pouvoir être fait pour ces marchandises, au moment où les droits deviennent exigibles, lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants.

2. La notion de la valeur, telle qu'elle résulte de la définition ci-dessus, est applicable à toutes les marchandises déclarées, y compris celles qui sont exemptes de droits et celles qui sont passibles de droits spécifiques.

3. Le prix normal des marchandises importées est déterminé sur les bases suivantes :

- a) les marchandises sont réputées être livrées à l'acheteur au lieu d'introduction dans la République;
- b) tous les frais se rapportant à la vente et à la livraison des marchandises au lieu d'introduction sont à inclure;
- c) les frais afférents au transport intérieur ainsi que les droits exigibles dans la République sont à exclure.

4. Une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants est une vente dans laquelle :

- a) le paiement du prix de la marchandise constitue la seule prestation effective de l'acheteur;
- b) le prix convenu n'est pas influencé par des relations commerciales, financières ou autres, contractuelles ou non, qui pourraient exister entre, d'une part, le vendeur ou une personne physique ou morale associée en affaires au vendeur et, d'autre part, l'acheteur ou une personne morale ou physique associée en affaires à l'acheteur;
- c) aucune partie du produit provenant de la vente, de la cession ultérieure ou de l'utilisation de la marchandise ne reviendra directement ou indirectement au vendeur ou à toute autre personne physique ou morale associée au vendeur.

Deux personnes sont considérées comme associées en affaires si l'une d'elles possède un intérêt quelconque dans le commerce de l'autre ou si elles possèdent toutes les deux un intérêt commun dans le commerce de chacune d'elles, que ces intérêts soient directs ou indirects.

5. Son frais de vente et de livraison :

- a) les frais de transport;
- b) les frais d'assurance;
- c) les commissions;
- d) les courtages;
- e) les frais d'établissement à l'étranger des documents nécessaires à l'introduction des marchandises au Burundi;
- f) les droits et taxes acquittés à l'étranger, dans la mesure où ces droits et taxes ne sont pas remboursables;
- g) le coût des emballages, à l'exclusion de ceux qui suivent leur régime douanier propre, ainsi que les frais d'emballage (main-d'oeuvre, matériel ou autres frais);
- h) les frais de chargement.

Art.44.

Lorsque les marchandises à évaluer :

- a) sont fabriquées selon un procédé breveté ou font l'objet d'un dessin ou d'un modèle déposés, ou
- b) sont revêtues d'une marque de fabrique ou de commerce étrangère ou sont importées pour être vendues sous une telle marque,

la détermination du prix normal se fera en considérant que ce prix normal comprend la valeur du droit d'utilisation du brevet, du dessin ou du modèle déposés, ou de la marque de fabrique ou de commerce relatifs auxdites marchandises.

Art.45.

1. Lorsque le prix payé ou à payer ne correspond pas à celui qui peut être réalisé lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence, des ajustements doivent être opérés.

Ces ajustements ont pour objet d'inclure dans la valeur en douane les réductions de prix consenties aux représentants exclusifs ou concessionnaires uniques, les escomptes anormaux et toute autre réduction sur le prix usuel de concurrence.

2. Peuvent être admis les escomptes pour paiement comptant, les rabais de quantités, les remises consenties aux revendeurs en fonction du niveau de la transaction, à condition que ces réductions correspondent aux usages commerciaux.

Art.46.

Quand la valeur de la marchandise est originairement exprimée en monnaie étrangère, celle-ci est convertie en monnaie du Burundi sur la base du dernier cours moyen déterminé par la Banque de la République et d'application la veille du dépôt de la déclaration.

Art.47.

Le déclarant doit communiquer à la douane la facture ou une copie de celle-ci et en général toute pièce justificative permettant de vérifier l'exactitude de la valeur déclarée. Ces documents peuvent être conservés par la douane si celle-ci le juge nécessaire.

Art.48.

Lorsque la valeur établie par la douane, conformément aux articles 43 à 45, est supérieure à la valeur déclarée, la douane exige par écrit du déclarant qu'il souscrive une déclaration supplémentaire.

Art.49.

Dans les cinq jours de la notification au déclarant de la majoration de valeur exigée en vertu de l'article 48, l'intéressé peut, par écrit, demander à la douane de soumettre le litige au directeur des Douanes.

Si la décision de ce fonctionnaire, à notifier par pli recommandé à la poste, est défavorable au réclamant, celui-ci peut, dans les cinq jours de la réception de cette décision, en appeler devant le ministre des Finances.

Ce dernier statue dans les deux mois de la réception du recours introduit par pli recommandé à la poste.

Lorsque le ministre des Finances admet l'exactitude de la valeur déclarée, soit explicitement par une décision, soit implicitement en ne statuant pas dans les deux mois, il est alloué, à la demande de l'intéressé — sauf le cas où la marchandise a été libérée sous caution conformément à l'article 51 — une indemnité de retard de 1% de la valeur de la marchandise par mois de trente jours. Cette indemnité est calculée au prorata du nombre de jours courant à partir du lendemain de la date de la notification pré-

vue à l'article 48 jusqu'au jour, y compris, où le déclarant est prévenu par la douane que la marchandise est remise à sa disposition.

Dans le même cas, les droits de magasin ne sont pas dus pour la période du litige.

Art.50.

Lorsque le déclarant n'a pas acquitté les droits supplémentaires et l'amende éventuelle dans les quinze jours de la notification de la décision du ministre des Finances ou de la décision non frappée d'appel du directeur des douanes ou du chef local, la marchandise est considérée comme abandonnée et traitée comme il est prévu à l'article 55.

Art.51.

Dans le cas où la valeur de la marchandise peut être déterminée d'après des échantillons, le déclarant peut être autorisé à disposer de tout ou partie de la marchandise litigieuse moyennant cautionnement pour les droits supplémentaires réclamés et pour l'amende éventuelle due. En aucun cas le cautionnement ne peut être supérieur à la valeur de la marchandise établie par la douane.

b) *Remboursement des droits perçus sur les marchandises réexportées.*

Art.52.

Peuvent être remboursés, dans les limites et sous les conditions fixées par le ministre des Finances, les droits d'importation perçus sur les marchandises importées au Burundi et réexportées dans les pays limitrophes. Toutefois, ne peuvent bénéficier de ce remboursement :

- 1° les marchandises importées non emballées;
- 2° les alcools et les spiritueux;
- 3° les marchandises reprises à un acquit d'entrée d'un montant inférieur à 2.000 francs;
- 4° les marchandises faisant l'objet d'acquets d'entrée ayant plus de dix-huit mois de date;
- 5° les marchandises qui, à la sortie, ne sont pas présentées dans leurs emballages d'origine intacts portant les marques et numéros mentionnés sur les acquits et sur les factures ou bordereaux annexés. Cependant, les marchandises formant un tout complet peuvent bénéficier du remboursement, bien que ne se trouvant plus dans leur emballage d'origine, pour autant que leur identité puisse être établie à la satisfaction de la douane, qu'elles ne portent aucune trace d'usage et qu'elles soient réexportées par celui qui les a importées.

Art.53.

A titre de frais d'administration, il est opéré au profit du Trésor une retenue de 10% du montant des droits remboursés. Cette retenue ne sera pas inférieure à 1.000 francs.

En ce qui concerne les produits dont les similaires sont fabriqués dans la République, la retenue ne peut en aucun cas être inférieure au montant des droits de sortie éventuels sur ces produits similaires.

c) *Importation temporaire.*

Art.54.

Le ministre des Finances peut, dans les limites et aux conditions qu'il détermine, admettre temporairement en franchise totale des droits :

- 1° les marchandises destinées à être réexportées après usage dans le pays;
- 2° les marchandises destinées à être réexportées après avoir subi une main-d'oeuvre, pour autant que leur identification puisse être assurée à la sortie du pays à l'entière satisfaction de la douane;
- 3° les carburants et les lubrifiants embarqués avant départ pour l'étranger par les aéronefs desservant les lignes internationales de transports aériens;
- 4° l'alcool éthylique destiné à des usages industriels, lorsque ce produit est totalement éliminé ou complètement transformé au cours de la fabrication, et accorder une décharge partielle des droits lorsque cette élimination ou cette transformation a été dûment constatée par la douane.

Un cautionnement doit être fourni dans chaque cas, conformément aux dispositions arrêtées pour le transit à l'article 56 ci-dessous.

Il peut être renoncé à l'importation temporaire dans les mêmes conditions que celles prévues pour le transit à l'article 58 ci-dessous.

d) *Marchandises abandonnées.*

Art.55.

Toute marchandise abandonnée, pour quelque cause que ce soit, dans les installations douanières, est emmagasinée d'office par les soins de la douane aux frais de la marchandise.

Est considérée comme abandonnée en douane, notamment, toute marchandise se trouvant dans les installations douanières, sous le couvert de documents de transport ou sous le couvert de documents douaniers, qui n'est pas déclarée régulièrement dans le délai fixé par le ministre des Finances ou qui, bien que déclarée régulièrement et même vérifiée, n'est pas enlevée par le déclarant ou son préposé dans le délai prescrit.

Du chef de sa mise en magasin par la douane, la marchandise est passible d'une taxe spéciale de dépôt, dont le taux est fixé par le ministre des Finances.

A l'occasion de ce dépôt, la douane n'encourt d'autre responsabilité que celle prévue à l'article 74.

L'ayant droit peut demander que la marchandise emmagasinée d'office soit remise à sa disposition moyennant déclaration et enlèvement pour une destination autorisée et paiement des frais de magasinage et autres.

Après un délai de six mois à dater du jour de l'emmagasinage, la marchandise peut être vendue publiquement aux enchères par la douane aux risques et périls de l'intéressé.

La marchandise sujette à prompt détérioration

ou dont l'emmagasinage présente des inconvénients ou difficultés à cause notamment de sa nature ou de son volume, ainsi que celle qui est devenue passible de droits ou taxes de magasinage dont le montant atteint la valeur de cette marchandise, peut être vendue sans attendre l'expiration du délai de six mois.

Le receveur prélève sur le produit de la vente, et dans l'ordre suivant : les frais, les intérêts de retard, les droits et, éventuellement, les amendes.

L'ayant droit peut obtenir le paiement du reliquat du produit de la vente s'il en fait la demande dans le délai d'un an à compter du jour de la vente.

Les sommes non réclamées dans le délai d'un an sont définitivement acquises au Trésor.

CHAPITRE IV
TRANSIT ET CABOTAGE

Art.56.

Les marchandises en transit ne peuvent entrer dans la République, en sortir de la République, que par les bureaux douaniers désignés par le ministre des Finances. Le transit s'effectue aux risques et périls du déclarant. Il doit s'accomplir dans le délai fixé, dans chaque cas, par la douane, qui détermine également celui accordé pour présenter au bureau d'émission le document déchargé.

Les marchandises en transit sont exemptes de droits d'importation et de droits de sortie. Toutefois, — sauf dispense accordée par le ministre des Finances — un cautionnement doit être fourni conformément à l'article 32, en vue de garantir le paiement des droits et des amendes éventuellement dus, soit dans le cas où tout ou partie des marchandises en transit ne serait pas réexporté régulièrement, soit pour toute autre infraction en matière de transit.

Le montant du cautionnement est égal au montant des droits exigibles en cas d'importation définitive, augmenté d'une somme forfaitaire, pour amendes éventuelles, calculée à raison de 25% des droits avec minimum de 500 francs. Pour les marchandises libres, le montant du cautionnement est fixé à 500 francs.

Le ministre des Finances fixe les formes et conditions dans lesquelles la réexportation doit être constatée.

Un cautionnement complémentaire, dont le montant est déterminé par le ministre des Finances, peut être exigé lorsqu'il s'agit de marchandises prohibées ou dont l'importation définitive est soumise à restrictions ou à des mesures spéciales de contrôle.

Art.57.

Il est interdit de modifier les marques et numéros des colis en transit, d'ajouter d'autres marques et inscriptions quelles qu'elles soient, de procéder à des changements d'emballage, d'ouvrir les colis ou d'en enlever les marques d'identification (plombs, scellés, cachets, etc.) apposées par la douane.

Le ministre des Finances peut apporter des exceptions à ces interdictions.

En cas d'infraction et sans préjudice des peines éventuellement encourues, les droits afférents aux marchandises sont immédiatement exigibles.

Art.58.

Il peut être renoncé au transit dans les cas et sous les conditions déterminés par le ministre des Finances, sous réserve de l'application éventuelle, d'une part, du premier alinéa de l'article 40, d'autre part, des prohibitions, restrictions ou mesures de contrôle spéciales en vigueur à la date de la demande de renonciation.

Art.59.

Dispense du paiement des droits peut être accordée en cas de perte, par suite de force majeure dûment constatée, de marchandises en transit sous surveillance douanière.

Le ministre des Finances détermine les conditions auxquelles cette dispense est subordonnée.

Art.60.

Le cabotage des marchandises originaires de la République ou nationalisées peut se faire en exemption des droits, aux conditions déterminées par le ministre des Finances.

CHAPITRE V
EXPORTATIONS

Art.61.

Les marchandises exportées du Burundi sont soumises aux conditions du tarif des droits de sortie déterminé par décret-loi.

Art.62.

Les marchandises soumises aux droits de sortie sont imposables aux taux en vigueur, et suivant les valeurs qu'elles ont, au moment où elles sortent du territoire de la République, c'est-à-dire :

- 1° pour les exportations par les rivières et les lacs mitoyens, le jour où le bateau exportateur quitte le port d'embarquement à destination de l'étranger;
- 2° pour les exportations par terre, le jour où elles franchissent la frontière à destination de l'étranger;
- 3° pour les exportations par air, le jour où l'avion quitte l'aérodrome où les formalités douanières sont accomplies.

Pour les marchandises qu'il détermine, le ministre des Finances fixe par ordonnance des valeurs devant servir de base à l'application du tarif des droits de sortie.

Lorsque la valeur des marchandises n'est pas fixée par ordonnance, la valeur à déclarer pour l'application des droits de sortie est celle que les marchan-

dises ont normalement au moment où elles sortent de la République, c'est-à-dire la valeur frontière ou la valeur au port d'embarquement, droits de sortie non payés. Cette valeur ne peut être inférieure au prix de réalisation à l'étranger représenté par la moyenne des cours mondiaux connus, déduction faite de tous les frais qui grèvent la marchandise depuis la frontière jusqu'au lieu de livraison, droits de douane compris.

Les droits de sortie sur les marchandises fraudées sont perçus d'après le tarif en vigueur le jour où le fait donnant ouverture à la déduction des droits a eu lieu ou le jour à partir duquel il est certain que les marchandises sont sorties du Burundi ou, à défaut de ces précisions, à la date où le délit a été constaté.

Art.63.

Lorsque, pour une marchandise à l'égard de laquelle il n'est pas déterminé de valeur de base, la valeur établie par la douane est supérieure à la valeur déclarée, la douane exige par écrit du déclarant qu'il souscrive une déclaration supplémentaire.

Les recours et délais prévus aux articles 49 et 50 sont applicables aux litiges en matière d'exportation. Le directeur des Douanes et le ministre des Finances sont compétents pour connaître de ces litiges.

Dans le cas où la valeur de la marchandise peut être déterminée d'après des échantillons, l'exportation de la marchandise litigieuse peut être autorisée moyennant cautionnement pour les droits supplémentaires réclamés et pour l'amende éventuellement due. En aucun cas, le montant du cautionnement ne peut être supérieur à la valeur de la marchandise établie par la douane.

Art.64.

Les dispositions de l'article 55 sont applicables aux marchandises qui, après leur introduction dans les installations douanières pour être exportées, sont soit abandonnées, soit considérées comme telles dans les cas prévus aux articles 5, 7, 9, 50 et au deuxième alinéa de l'article 55.

Les marchandises que le déclarant désire retirer des installations douanières parce qu'il renonce à les exporter, peuvent être remises à sa disposition.

Il pourra obtenir la restitution des droits de sortie éventuellement perçus après déduction de 10% pour les frais d'administration. En aucun cas, les frais de magasinage ne sont restitués.

Les droits de sortie ne sont pas prélevés sur le produit de la vente des marchandises abandonnées.

Art.65.

Le ministre des Finances peut, dans les limites et aux conditions qu'il détermine, autoriser l'exportation temporaire, en franchise des droits de sortie, et la réimportation, en franchise des droits d'importation, des marchandises devant faire retour au Burundi après usage en dehors de la République.

Le même pouvoir lui est conféré pour réglementer l'exportation temporaire, en franchise des droits de sortie, des marchandises destinées à être réimportées après avoir reçu à l'étranger un complément de main-d'oeuvre ou une réparation.

Dispense de marquage peut être accordée lorsque la marchandise porte des marques qui lui sont exclusivement propres et de nature à permettre son identification ultérieure.

Lorsqu'un cautionnement est exigé, il est fourni comme il est prévu au troisième alinéa de l'article 56.

Art.66.

Sur justification du paiement des droits perçus à la sortie, remboursement de ces droits est accordé pour les marchandises réimportées librement par application de l'article 42. Une retenue de 10% du montant des droits restitués est effectuée au profit du Trésor à titre de frais d'administration.

CHAPITRE VI
ENTREPOTS

Art.67.

Les entrepôts peuvent être de deux sortes : les entrepôts publics et les entrepôts particuliers.

Les entrepôts publics sont établis, sur décision du ministre des Finances, là où l'utilité en est reconnue.

Les entrepôts particuliers sont concédés par le ministre des Finances, qui détermine dans chaque cas l'entrepôt public dont ils dépendent. L'octroi d'une concession d'entrepôt particulier donne lieu à la perception d'une taxe de concession d'un montant de cent mille francs par entrepôt.

Le ministre des Finances fixe les jours et heures d'ouverture des entrepôts et, d'une manière générale, en régleme le fonctionnement (recensement, comptabilité, etc.)

Art.68.

Seules peuvent se trouver dans l'entrepôt les marchandises régulièrement déclarées et vérifiées pour y être déposées.

Les marchandises peuvent être introduites par importation directe ou par transfert d'un entrepôt de même catégorie ou de catégorie supérieure.

Les marchandises originaires du Burundi, destinées à l'exportation, peuvent également être entreposées.

Art.69.

Ne sont pas admis en entrepôt public :

- 1° les animaux vivants;
- 2° les marchandises prohibées à l'importation ou au transit;

- 3° les marchandises exemptes de droits d'importation;
- 4° les marchandises qui ne sont pas saines et de qualité marchande;
- 5° les matières dangereuses, encombrantes, pondéreuses, insalubres ou dont le voisinage peut nuire à d'autres marchandises;
- 6° toutes autres marchandises désignées par le ministre des Finances.

Art.70.

En cas d'encombrement dans un entrepôt public ou dans les éventualités prévues aux 5° et 6° de l'article 69 ci-dessus, des succursales pour l'entreposage des marchandises peuvent être concédées dans le ressort de l'entrepôt public.

Le ministre des Finances détermine sous quel régime — celui de l'entrepôt public ou celui de l'entrepôt particulier — ces succursales sont placées.

Art.71.

Les marchandises en entrepôt public peuvent être transcrites au nom d'un tiers.

La transcription est faite par le receveur sur simple déclaration et acceptation écrites des parties.

Art.72.

Seules sont admises dans les entrepôts particuliers les marchandises désignées par le ministre des Finances.

Art.73.

Un cautionnement est exigé des concessionnaires d'entrepôts particuliers pour garantir le paiement éventuel des droits afférents aux marchandises entreposées.

Art.74.

L'Etat n'est responsable, sous aucun rapport, des marchandises entreposées, à moins qu'elles ne soient perdues ou endommagées par la faute prouvée de ses fonctionnaires ou agents, à l'exclusion de la faute légère. Les dommages résultant d'un cas fortuit ou d'une cause indéterminée ne donnent aucune action contre l'Etat.

Art.75.

Le ministre des Finances fixe les quantités minimales des marchandises admissibles à l'entrée en entrepôt et à la sortie.

Art.76.

Les marchandises venant de l'étranger ou d'un autre entrepôt sont, jusqu'à leur dépôt régulier en entrepôt, soumises à celles des dispositions relatives au transit que le ministre des Finances détermine.

Art.77.

Le ministre des Finances établit des droits de magasin sur les marchandises en entrepôt public,

ainsi que des taxes de surveillance à charge des concessionnaires d'entrepôts particuliers.

Il peut établir une taxe spéciale pour les marchandises déposées dans les succursales visées à l'article 70.

Il détermine les taux et les conditions de perception des taxes de surveillance.

Art.78.

Toutes marchandises déposées en entrepôt public au nom de l'Etat sont exemptées de droits de magasin, à l'exception de celles qui, abandonnées, sont mises d'office dans cet entrepôt.

Art.79.

La durée du dépôt des marchandises dans les entrepôts n'est pas limitée.

Toutefois, cette disposition ne s'applique aux marchandises en entrepôt public que pour autant que les droits de magasin prévus à l'article 77 soient régulièrement acquittés.

Dans le cas contraire, elles cessent de bénéficier du régime de l'entrepôt public et sont traitées conformément à l'article 55.

Art.80.

Le ministre des Finances réglemente les manipulations (arrimage et changements d'emballage) que peuvent subir les marchandises entreposées.

Lorsque des marchandises ont subi des manipulations en violation des dispositions réglementaires, les droits doivent être immédiatement acquittés.

Art.81.

Les excédents constatés dans les entrepôts sont immédiatement pris en charge dans la comptabilité des marchandises entreposées.

Les manquants constatés dans les entrepôts publics donnent lieu au paiement des droits seulement dans le cas où l'enlèvement frauduleux est établi.

Sans préjudice des pénalités qui pourraient être encourues, les droits sont immédiatement exigibles sur les marchandises dont le manquant est constaté en entrepôt particulier.

Le ministre des Finances détermine les marchandises pour lesquelles une décharge peut être accordée du chef de pertes par dessiccation, évaporation, freinte, etc.; il fixe le pourcentage et les conditions de cette décharge.

Art.82.

Les entrepositaires sont tenus de veiller à la bonne conservation de leurs marchandises. A défaut par eux d'y donner les soins nécessaires dans le délai imparti par l'entreposeur et notifié par pli recommandé à la poste, la douane peut, sans en avoir l'obligation, retirer aux marchandises le bénéfice du régime d'entrepôt et les traiter comme si elles

étaient abandonnées, conformément aux dispositions de l'article 55, à moins qu'elles ne soient déclarées pour l'importation définitive ou pour le transit.

Art.83.

Dans l'enceinte et les bâtiments des entrepôts publics, le transport, le déchargement, le rechargement et, d'une manière générale, toute manipulation des marchandises doivent être effectués conformément à la réglementation fixée par le ministre des Finances.

Art.84.

Les employés et ouvriers utilisés dans les installations douanières et les entrepôts publics doivent, au préalable, être agréés par la douane; celle-ci conserve le droit de retirer son agrément.

Art.85.

Les entrepôts particuliers doivent être en tout temps accessibles aux fonctionnaires et agents de la douane à première réquisition.

Les entrepositaires sont tenus de faciliter les opérations desdits fonctionnaires et agents, notamment en mettant sans délai à leur disposition le personnel et les instruments ou ustensiles nécessaires pour les vérifications et recensements des marchandises.

Tout obstacle ou tout retard apporté à satisfaire à ces obligations est considéré comme refus d'exercice.

Art.86.

Les marchandises entreposées ne peuvent sortir de l'entrepôt que pour l'une des destinations suivantes :

- 1° l'importation définitive ou temporaire;
- 2° le transfert sur un autre entrepôt de même catégorie ou de catégorie inférieure;
- 3° la réexportation en transit;
- 4° en ce qui concerne les marchandises originaires du Burundi, l'exportation ou le retrait dans les cas prévus aux articles 64 et 68.

Art.87.

Sauf les exceptions à déterminer par le ministre des Finances, toutes les dispositions relatives aux importations définitives, aux importations temporaires ou au transit, suivant le cas, sont applicables aux marchandises sortant des entrepôts.

Art.88.

Le ministre des Finances peut prononcer la suppression :

- d'un entrepôt public, lorsque les motifs qui l'avaient fait créer ont cessé d'exister ou n'ont plus une importance suffisante;
- d'un entrepôt particulier, lorsque la nécessité de sauvegarder les intérêts du Trésor le justifie.

CHAPITRE VII
EXONERATIONS

Art.89.

A. Peuvent être admis en exemption des droits et taxes, dans les limites et aux conditions déterminées par le ministre des Finances :

- 1° les bagages des voyageurs;
- 2° les objets de déménagement;
- 3° les trousseaux et cadeaux de mariage; les objets mobiliers échus en héritage;
- 4° les marchandises importées sous couvert des privilèges et immunités diplomatiques, consulaires ou assimilés;
- 5° les échantillons commerciaux de valeur négligeable;
- 6° les produits et articles servant aux cultes;
- 7° les carburants et lubrifiants contenus dans les réservoirs normaux des véhicules et des aéronefs au moment de leur arrivée au Burundi;
- 8° les marchandises envoyées à titre de dons aux populations nécessiteuses et aux oeuvres philanthropiques;
- 9° les envois familiaux sans caractère commercial;
- 10° les objets ayant un caractère éducatif, scientifique ou culturel;
- 11° les documents, y compris les microphotographies et les microfilms, constituant tout ou partie des archives des particuliers ou des sociétés;
- 12° les cercueils, urnes et monuments funéraires.

B. Le ministre des Finances fixe les mesures à prendre à l'égard des provisions de bord d'origine étrangère se trouvant à bord des bateaux et aéronefs arrivant dans les ports ou aéroports de la République.

CHAPITRE VIII
SANCTIONS

Art.90.

Les fonctionnaires et agents de la douane, qui constatent des infractions au présent décret-loi ou aux mesures prises pour son exécution, les relatent dans des procès-verbaux à rédiger sur-le-champ ou dans le plus bref délai possible. Ils consignent la nature et les circonstances de ces infractions, le temps et le lieu où elles ont été commises, les preuves ou indices à la charge de ceux qui en sont présumés coupables. Les procès-verbaux se terminent par le serment écrit : "*Je jure que le présent procès-verbal est sincère.*" Ils sont signés par les verbalisants et transmis sans délai au directeur des Douanes. Un exemplaire en est remis aux contrevenants s'ils en font la demande.

Art.91.

Les procès-verbaux en matière douanière, rédigés par les fonctionnaires ou agents de la douane, font foi en justice jusqu'à ce que la fausseté en soit prouvée, en tant qu'ils relatent des opérations ou des constatations faites par leurs rédacteurs.

Art.92.

Quiconque importe ou exporte des marchandises en contravention à l'article 2 ou qui soustrait, de quel-

que manière que ce soit, des marchandises au paiement des droits ou à la vérification prévue à l'article 6 est puni de quinze jours à six mois de servitude pénale et d'une amende comprise entre une et quinze fois les droits dont sont passibles les marchandises faisant l'objet de la fraude, soit de l'une de ces peines seulement.

En ce qui concerne les marchandises libres de droits d'importation ou de sortie, l'amende ne sera pas supérieure à 10.000 francs.

Pour les marchandises prohibées ou dont l'importation ou l'exportation est soumise à des restrictions ou à des mesures légales de contrôle, l'amende est égale au double de la valeur des marchandises. Elle peut toutefois atteindre quinze fois les droits si, ainsi calculée, elle est supérieure à celle du double de la valeur.

Est puni d'une amende égale à deux fois la valeur de la marchandise faisant l'objet de la fraude tout emploi d'une marchandise étrangère dans des conditions autres que l'usage spécial qu'elle devait recevoir suivant la déclaration faite à la douane lors de l'importation définitive et qui a justifié l'octroi d'un régime d'imposition plus favorable que celui qui eût été appliqué si l'usage réel qui en a été fait eût été connu de la douane. Les droits fraudés sont dus en sus.

Les marchandises faisant l'objet de la fraude, ainsi que les moyens de transport utilisés à la fraude, sont en outre saisis et confisqués, quel qu'en soit le propriétaire. Sont également saisis et confisqués les marchandises qui ont servi à dissimuler les marchandises non déclarées ou les marchandises qui ont été substituées à des marchandises enlevées subrepticement.

A défaut de reproduire l'objet confisqué, le détenteur qui, par son fait, manque à cette obligation doit en payer la valeur à la douane.

L'amende est de 1.000 à 1.000.000 de francs lorsque la nature des marchandises ou la base de la perception ne peut être constatée.

Les peines et amendes prévues ci-dessus sont doublées en cas de récidive dans le délai d'un an par les mêmes personnes ou par les agents d'une même entreprise commerciale ou industrielle. Pour chaque nouvelle récidive commise dans le délai de deux années, elles sont triplées.

Les établissements commerciaux et industriels dans lesquels a été constatée la présence de marchandises non couvertes par des justifications d'origine peuvent être fermés, avec cessation de toute activité, pour une durée maximale de six mois, par décision du ministre des Finances, notifiée par ministère d'huissier. Cette décision est exécutoire aussitôt la notification faite, sous peine de la confiscation de toutes les marchandises se trouvant dans l'établissement.

Art.93.

En cas de fraude commise par trois individus au moins, ou bien par cachette ou au moyen de véhicules à moteur, la servitude pénale est de six mois à un an.

Quand la fraude a lieu à main armée, la servitude pénale est de un à trois ans, sans préjudice éventuel de l'application des peines plus sévères de droit commun.

Art.94.

Les peines et amendes prévues par l'article 92 sont applicables en cas de soustraction clandestine de marchandises sous régime de transit, d'importation temporaire ou d'entrepôt, ou de substitution à ces marchandises d'autres marchandises.

Il n'est infligé de pénalité du chef des manquants constatés en entrepôt particulier que lorsqu'ils dépassent 10% des quantités de marchandises à représenter.

Art.95.

L'infraction prévue au deuxième alinéa de l'article 80 est punie d'une amende comprise entre une fois et quinze fois le montant des droits exigibles.

Art.96.

Encourt une amende égale à quinze fois les droits fraudés quiconque déclare les marchandises sous une fausse dénomination. Encourt la même amende celui qui déclare les marchandises sous une fausse origine. Lorsqu'il est reconnu que les marchandises sont libres de droits d'importation ou de sortie, l'amende n'est pas supérieure à 10.000 francs.

Dans le cas de marchandises prohibées ou dont l'importation ou l'exportation est soumise à des restrictions ou à des mesures légales de contrôle, outre la saisie et la confiscation, l'amende est égale au double de la valeur des marchandises. Elle peut toutefois atteindre quinze fois les droits si, ainsi calculée, elle est supérieure à celle du double de la valeur.

Art.97.

Tout excédent de marchandises constaté lors de la vérification entraîne pour le déclarant une amende pouvant atteindre quinze fois les droits fraudés, lorsque cet excédent dépasse 5%.

Pour les marchandises libres de droits d'importation ou de sortie, l'amende ne peut dépasser 10.000 francs.

Art.98.

Lorsque la différence entre la valeur déclarée et la valeur imposable, établie conformément aux articles 43 à 51 ou conformément aux articles 62 et 63, dépasse 10% de la première, le contrevenant est puni d'une amende ; celle-ci ne peut dépasser le décuple des droits fraudés. Toutefois, elle peut atteindre quinze fois les droits si le déclarant a présenté des factures fausses, inexactes, incomplètes ou non applicables. Le montant de l'amende est fixé par l'autorité qui a statué au sujet de la valeur à soumettre aux droits.

Le déclarant n'encourt aucune pénalité si le supplément de valeur ne dépasse pas 10% de la valeur déclarée.

Art.99.

Toute autre infraction aux dispositions du présent décret-loi ou aux mesures prises pour son exécution est punissable d'amendes qui ne dépasseront pas 20.000 francs.

Cette amende peut toutefois atteindre 50.000 francs lorsqu'il s'agit d'un établissement commercial ou industriel exploité en contravention à l'article 22.

Art.100.

La tentative d'infraction est punie comme l'infraction elle-même.

Sont punis solidairement des mêmes peines et amendes tous ceux qui, comme auteurs, complices ou intéressés d'une façon quelconque aux infractions, sont pénalement responsables de celles-ci.

Toute personne physique ou morale est responsable des infractions ou des tentatives d'infraction commises par les membres de son personnel. Elle ne peut se soustraire à cette responsabilité que s'il est établi que les faits ont été commis à son insu et dans le but de lui nuire.

Art.101.

Les fonctionnaires et agents de la douane, qui constatent des infractions concernant des marchandises ou des moyens de transport passibles de confiscation, procèdent immédiatement à la saisie conservatoire de ces marchandises et moyens de transport. Mention de cette saisie est faite dans le procès-verbal.

Art.102.

Les moyens de transport qui ne se trouveraient pas dans le cas d'être confisqués et au moyen desquels on aurait néanmoins commis quelque infraction, peuvent être retenus par la douane à titre de sûreté et de garantie pour la perception de l'amende encourue par ceux qui les conduisent.

Art.103.

La douane désigne les endroits sur lesquels les marchandises saisies sont dirigées, ainsi que ceux où elles sont vérifiées et dûment inventoriées, pesées, mesurées, jaugées ou comptées en présence de la partie intéressée, si elle veut assister à ces opérations d'après l'invitation qui lui en est faite et qui sera mentionnée au procès-verbal.

La valeur des marchandises et des moyens de transport saisis est déterminée conformément aux articles 43 à 45 ou à l'article 62, suivant le cas. S'il s'agit d'une fraude à l'importation, les droits sont ajoutés à cette valeur.

Art.104.

A la demande du saisi, mainlevée des marchandises et des moyens de transport peut être accordée sous caution suffisante de la valeur d'après l'estimation faite comme il est dit à l'article précédent.

Le ministre des Finances détermine les cas dans lesquels il ne peut y avoir mainlevée.

Art.105.

Les marchandises et moyens de transport saisis ne peuvent être vendus par la douane avant que la propriété en ait été définitivement transférée à l'Etat, soit par décision de justice, soit par l'effet du présent décret-loi, soit ensuite d'une transaction souscrite par le contrevenant.

Toutefois, les marchandises qui sont d'une conservation difficile parce que susceptibles de se corrompre ou de se déprécier rapidement, ainsi que celles dont l'emmagasinage présente des inconvénients ou des difficultés à cause notamment de leur nature, de leur volume, etc., peuvent être immédiatement vendues.

Toute vente de marchandises saisies ou confisquées doit se faire aux enchères publiques.

Si des marchandises ou des moyens de transport saisis ont été vendus conformément aux dispositions du deuxième alinéa du présent article, le produit de la vente tient lieu des objets saisis pour la confiscation ou la restitution.

Art.106.

La propriété des marchandises saisies à charge d'inconnus est transférée à l'Etat sans jugement si, dans un délai de trente jours à partir de la clôture du procès-verbal, le propriétaire des marchandises ne les revendique pas par lettre recommandée adressée au directeur des Douanes.

De même, est transférée à l'Etat sans jugement la propriété des marchandises régulièrement saisies à charge de personnes connues, pourvu que la valeur des marchandises ne dépasse pas 10.000 francs et que le directeur des Douanes ne réclame pas contre le propriétaire de la marchandise l'application d'une amende.

Art.107.

Les dommages-intérêts occasionnés par des saisies illégales et qui pourraient être réclamés par le propriétaire des marchandises et moyens de transport ou des personnes intéressées, ne seront, en aucun cas, alloués par les juges à un montant plus élevé que celui de 1% de la valeur des objets saisis par mois de trente jours, à compter du jour de la saisie jusqu'à celui de la mainlevée.

Art.108.

En cas d'arrestation préventive des contrevenants, les dispositions des textes relatifs à la procédure pénale sont observées.

Art.109.

Le ministre des Finances ou le fonctionnaire délégué par lui, a le pouvoir de transiger, en ce qui concerne les peines autres que la servitude pénale, sur toute infraction prévue par le présent décret-loi ou par les mesures prises pour son exécution, chaque fois qu'une disposition légale ne l'interdit pas.

CHAPITRE IX
DISPOSITIONS FINALES

Art.110.

Est abrogé le décret du 29 janvier 1949 portant coordination de la législation douanière, tel qu'il a été modifié à ce jour.

Art.111.

Les dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation, annexé au décret-loi n° 1/164 du 1^{er} juillet 1968, sont ainsi modifiées :

- les paragraphes 2, 3, 5, 6, 7 et 8 sont supprimés;
- les paragraphes 9, 10, 11 et 12 deviennent respectivement 2, 3, 5 et 6.

Art.112.

Les dispositions préliminaires du tarif des droits de sortie, annexé au décret du 11 décembre 1954, sont ainsi modifiées :

- les paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 sont supprimés.

Art.113.

Le présent décret-loi entrera en vigueur à la date que fixera le ministre des Finances. (°)

Fait à Bujumbura, le 12 novembre 1971.

Michel MICOMBERO,
Colonel.

Par le Président,

Le Ministre des Finances,
Joseph HICUBURUNDI.

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,
Albert SHIBURA,
Commandant.

(°) Voir l'ordonnance ministérielle n° 030/186 du 30 décembre 1971, qui suit.

NdlR : CODES :

- 1°) p. 647 et sv. (D. du 29 janvier 1949);
- 2°) p. 657 (D.-L. n° 1/164 du 1^{er} juillet 1968);
- 3°) p. 659 (D. du 11 décembre 1954).

Ordonnance ministérielle n° 030/186 du 30 décembre 1971 mettant en vigueur le décret-loi n° 1/158 du 12 novembre 1971 modifiant la législation douanière.

Le Ministre des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu le décret-loi n° 1/158 du 12 novembre 1971 modifiant la législation douanière;

Ordonnance ministérielle n° 030/176 du 7 décembre 1971 portant mesures d'application des privilèges légaux, conventionnels ou de courtoisie accordés en matière douanière aux chefs d'Etats, aux ambassades et consulats, aux membres des missions diplomatiques ou consulaires, à l'Organisation des Nations Unies et à ses fonctionnaires, aux organismes spécialisés des Nations Unies et à leurs fonctionnaires, aux fonctionnaires de l'Organisation de l'Unité Africaine, aux représentants des Etats membres de cette institution et aux techniciens mis à la disposition du Gouvernement du Burundi en vertu d'accords de coopération technique.

Le Ministre des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 sur l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu, spécialement en son article 89, le décret-loi n° 1/158 du 12 novembre 1971 sur le régime douanier;

Vu, spécialement en ses articles 36 et 37, la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques et le décret-loi n° 1/155 du 18 avril 1968 approuvant l'adhésion du Burundi à celle-ci;

Vu, spécialement en son article 105, la Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945;

Vu la Convention du 13 février 1946, sur les privilèges et immunités des Nations Unies, approuvée par le décret-loi n° 1/10 du 2 mars 1971;

Vu, spécialement en son article 50, la Convention sur les relations consulaires, signée à Vienne le 24 avril 1963;

Vu, spécialement en son article 31, la Charte de l'Organisation Africaine, signée à Addis-Abeba le 25 mai 1963 et approuvée par la loi du 12 octobre 1963;

Vu le décret-loi n° 1/186 du 11 septembre 1968, approuvant l'adhésion du Burundi à la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité Africaine;

Ordonne :

Art. unique.

Le décret-loi n° 1/158 du 12 novembre 1971, modifiant la législation douanière, entre en vigueur le premier janvier 1972.

Bujumbura, le 30 décembre 1971.

Joseph HICUBURUNDI.

Ndlr : CODES : à mettre sous le texte précédent.

Ordonne :

I. CHEFS D'ETATS, MEMBRES DE LEUR FAMILLE ET PERSONNES DE LEUR SUITE VOYAGEANT AVEC EUX.

Art.1.

Même si le voyage se fait incognito, le Président de la République du Burundi, les chefs d'Etats étrangers, les princes appartenant à des familles régnantes, le conjoint et les enfants de ces personnalités, ainsi que les personnes de leur suite voyageant avec eux, bénéficient des privilèges de courtoisie prévus à l'article 2.

Art.2.

Les bagages des personnalités visées à l'article premier et les marchandises à usage personnel qu'elles importent concurremment avec leurs bagages sont admis en franchise, sans visite ni formalités; si les marchandises sont importées ou exportées autrement, elles doivent faire l'objet d'une déclaration en douane sans perception de droits.

Les véhicules à moteur dans lesquels voyagent ces personnalités sont admis sans formalités, tant à l'entrée qu'à la sortie.

Les chefs locaux de la douane sont tenus de veiller à ce que les personnalités susvisées soient traitées avec les égards qui leur sont dus.

II. MEMBRES DU GOUVERNEMENT.

Art.3.

Les membres du Gouvernement du Burundi ou d'un Etat étranger bénéficient des privilèges visés à l'article 4.

Sont considérés comme membres du Gouvernement : les premiers ministres, ministres, secrétaires ou sous-secrétaires d'Etat, désignés par le Chef d'Etat pour diriger l'Administration des grands services publics.

Ni les ministres plénipotentiaires, ni les ministres résidents ne tombent sous l'application de la présente section; ils bénéficient des privilèges prévus pour les agents diplomatiques.

Les anciens ministres ne bénéficient pas des privilèges visés à l'article 4.

Art.4.

Sur production d'un document établissant leur qualité, les personnes visées à l'article 3 bénéficient de la dispense de visite et de la franchise de droits pour les bagages qui les accompagnent, mais les marchandises qu'elles importeraient ou exporteraient autrement sont sujettes à déclaration et les droits et taxes sont dus.

Les véhicules officiels utilisés par les intéressés doivent être couverts par des cartes d'entrée ou des cartes de sortie. Ces cartes sont délivrées gratuitement.

III. CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES PERMANENTES, ACCREDITES AU BURUNDI.

Art.5.

Conformément à la Convention de Vienne du 18 avril 1961 et sous réserve de réciprocité, les chefs des missions diplomatiques permanentes accrédités au Burundi et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage bénéficient des privilèges visés à l'article 6.

Est considérée comme chef de mission diplomatique la personne chargée par l'Etat accréditant d'agir en cette qualité, quel que soit le titre qu'elle porte : ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, ministre résident, chargé d'affaires et chargé d'affaires ad intérim.

Art.6.

Sur production d'un document établissant leur qualité et qui peut être soit un passeport diplomatique délivré par l'Etat accréditant, soit une carte d'identité spéciale délivrée par le Ministère des Affaires étrangères du Burundi, les bagages des intéressés et les marchandises destinées à leur usage personnel ou à leur installation, et qu'ils importent concurremment avec leurs bagages, sont admis en franchise sans visite ni formalités; si les marchandises sont importées autrement, elles doivent faire l'objet d'une déclaration en douane, sans perception de droit, appuyée d'une attestation dans laquelle le bénéficiaire certifie que les marchandises sont destinées à son usage personnel.

S'il existe des motifs sérieux de croire que ces bagages ou marchandises contiennent des objets ne bénéficiant pas de l'exemption ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la loi burundaise ou soumise aux règlements de quarantaine, la visite des bagages pourra être ordonnée par les chefs locaux de la douane; elle ne doit se faire qu'en présence de l'agent diplomatique ou de son représentant autorisé.

Les véhicules à moteur importés par les intéressés doivent être couverts par des permis d'importation temporaire, renouvelables tous les ans.

Art.7.

Lorsqu'un véhicule à moteur importé en franchise est cédé à un tiers qui ne bénéficie pas de la franchise, les droits deviennent exigibles dans le chef de celui à qui la franchise a été accordée. Ces droits sont calculés d'après la valeur du véhicule au moment de la cession.

En cas d'exportation définitive d'un véhicule à moteur importé sous le couvert d'un permis d'importation temporaire, l'intéressé remet la déclaration en douane au bureau de sortie pour y faire constater l'exportation. La déclaration dûment déchargée est alors transmise au bureau d'émission, dans les conditions ordinaires.

IV. CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES SPECIALES ET TEMPORAIRES.

Art.8.

Sur production d'un passeport diplomatique délivré par l'Etat d'envoi et établissant leur qualité, les chefs des missions diplomatiques spéciales, chargés de représenter au Burundi le chef d'un Etat étranger ou dont la mission présente un caractère spécial et temporaire, bénéficient de la dispense de visite pour les bagages qui les accompagnent.

Les marchandises importées par eux dans leurs bagages ou autrement sont sujettes à déclaration et les droits et taxes sont dus.

Les véhicules à moteur dans lesquels voyagent les intéressés doivent être couverts par des permis d'importation temporaire. En cas de cession ou d'exportation définitive du véhicule, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

V. MEMBRES DU PERSONNEL DIPLOMATIQUE, ACCREDITES AU BURUNDI.

Art.9.

Conformément à la Convention de Vienne du 18 avril 1961, sont considérés comme membres du personnel diplomatique les ministres-conseillers, conseillers, secrétaires et attachés de la mission étrangère qui ont la qualité de diplomate; sous réserve de réciprocité, ils bénéficient, ainsi que les membres de leur famille résidant avec eux, des mêmes privilèges que ceux prévus à l'article 6 pour les chefs des missions diplomatiques permanentes, et aux mêmes conditions. Toutefois, pour les marchandises importées autrement qu'ensemble avec les bagages, l'attestation certifiant que les marchandises sont destinées à l'usage personnel du bénéficiaire doit être visée par le chef de la mission diplomatique.

Art.10.

Les chanceliers, agents de chancellerie et autres membres du personnel administratif et technique de la mission ne sont pas considérés comme diplomates et ne tombent pas sous l'application de la présente section; leur situation est réglée à l'article 11.

VI. MEMBRES DU PERSONNEL ADMINISTRATIF
ET TECHNIQUE DES MISSIONS
DIPLOMATIQUES PERMANENTES.

Art.11.

Les chanceliers, agents de chancellerie, employés, interprètes, courriers, aumôniers, médecins, juriconsultes et autres membres du personnel administratif et technique des missions permanentes étrangères établies au Burundi n'ont pas qualité de diplomate et ne jouissent pas de privilèges en matière douanière.

Toutefois, lors de leur première arrivée au Burundi, l'exemption des droits est accordée pour les objets destinés à leur usage personnel ou à l'usage personnel des membres de leur famille faisant partie de leur ménage, y compris les effets destinés à leur installation.

VII. AGENTS DIPLOMATIQUES ETRANGERS
EN FONCTION EN DEHORS DU BURUNDI.

Art.12.

Les agents diplomatiques étrangers en fonction en dehors du Burundi ne bénéficient ni de la dispense de visite des bagages qui les accompagnent ni d'une exemption de droits pour les marchandises importées ou exportées.

Ils seront traités avec les égards dus à leur rang.

VIII. AGENTS DIPLOMATIQUES DU BURUNDI
ACCREDITES A L'ETRANGER.

Art.13.

Les agents diplomatiques du Burundi, accrédités à l'étranger et porteurs d'un passeport diplomatique délivré par le Ministère des Affaires étrangères du Burundi, bénéficient des mêmes privilèges que ceux prévus par l'article 4 pour les membres du Gouvernement du Burundi.

IX. FONCTIONNAIRES CONSULAIRES
ETRANGERS EN POSTE AU BURUNDI.

Art.14.

Conformément à la Convention de Vienne du 24 avril 1963 et sous réserve de réciprocité, les fonctionnaires consulaires de carrière et les membres de leur famille vivant à leur foyer bénéficient des pri-

vilèges visés à l'article 15.

Sont considérées comme fonctionnaires consulaires de carrière les personnes chargées par l'Etat d'envoi d'exercer en cette qualité des fonctions de consul général, de consul, de vice-consul ou d'agent consulaire et qui ont obtenu l'exéquatur du Burundi.

Les fonctionnaires consulaires honoraires n'ont pas la qualité de fonctionnaire de l'Etat d'envoi et ne bénéficient d'aucun privilège en matière douanière.

Art.15.

Sur production d'un document établissant leur qualité et qui peut être soit un passeport consulaire délivré par l'Etat d'envoi, soit une carte d'identité spéciale délivrée par le Ministère des Affaires étrangères du Burundi, les bagages des intéressés et les marchandises destinées à leur usage personnel ou à leur installation, et qu'ils importent concurremment avec leurs bagages, sont admis en franchise, sans visite ni formalités; si les marchandises sont importées autrement, elles doivent faire l'objet d'une déclaration en douane sans perception de droits, appuyée d'une attestation dans laquelle le bénéficiaire certifie que les marchandises sont destinées à son usage personnel. Lorsque l'attestation émane d'un fonctionnaire consulaire autre que le chef de poste, elle doit être visée par de dernier.

Les marchandises de consommation ne doivent pas dépasser les quantités nécessaires pour leur utilisation directe par les intéressés.

S'il existe des motifs sérieux de croire que ces bagages ou marchandises contiennent des objets ne bénéficiant pas de l'exemption ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la loi burundaise ou soumise aux règlements de quarantaine, la visite des bagages pourra être ordonnée par les chefs locaux de la douane; elle ne doit se faire qu'en présence du fonctionnaire consulaire ou de son représentant autorisé.

Les véhicules à moteur importés par les intéressés doivent être couverts par des permis d'importation temporaire, renouvelables tous les ans. En cas de cession ou d'importation définitive du véhicule, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

X. EMPLOYES CONSULAIRES.

Art.16.

Les employés consulaires et membres du personnel de service du poste consulaire n'ont pas la qualité de fonctionnaire consulaire et ne jouissent pas de privilèges en matière douanière.

Toutefois, lors de leur première arrivée au Burundi, l'exemption des droits est accordée pour les objets destinés à leur usage personnel ou à l'usage personnel des membres de leur famille vivant à leur foyer, y compris les effets destinés à leur installation.

XI. COURRIERS DIPLOMATIQUES
OU CONSULAIRES.

Art.17.

Dispense de visite et franchise des droits et taxes sont accordées aux plis, colis et paquets contenant les correspondances échangées entre les gouvernements et leurs agents diplomatiques et consulaires.

L'immunité de la correspondance diplomatique et consulaire vaut tant à l'entrée ou à la sortie du pays que pour la correspondance en transit.

Selon le cas, les objets de correspondance constituant la valise diplomatique ou consulaire doivent être revêtus :

- soit du sceau d'une mission diplomatique ou consulaire et porter l'adresse d'un ministère des Affaires étrangères ou du Commerce extérieur;
- soit du sceau d'un ministère des Affaires étrangères ou du Commerce extérieur et porter l'adresse d'une mission diplomatique ou consulaire.

Lorsque la correspondance diplomatique ou consulaire est confiée à un courrier chargé du transport et de la remise de correspondances échangées entre les gouvernements et leurs agents diplomatiques ou consulaires à l'étranger, le nombre de colis constituant la valise doit être mentionné sur le passeport ou la feuille de route de l'intéressé ou dans la lettre d'accompagnement.

Lorsque la correspondance diplomatique ou consulaire est confiée à la poste ou à un transporteur commercial, elle doit être déposée ou retirée en douane par une personne habilitée à cette fin en tant que courrier diplomatique ou consulaire en vertu d'un passeport, d'une feuille de route, d'une lettre de courrier ou d'une lettre d'accompagnement.

La valise diplomatique ou consulaire peut être confiée directement au commandant d'un aéronef commercial. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise; il n'est cependant pas pour autant considéré comme courrier diplomatique ou consulaire. De même, la mission peut envoyer un de ses membres, habilité à cette fin, prendre directement et librement possession de la valise diplomatique ou consulaire des mains du commandant de l'aéronef.

Si le nombre ou le volume des colis constituant la valise diplomatique ou consulaire est tel qu'il fasse naître des soupçons d'abus, le chef local de la douane en informe immédiatement la direction des douanes, qui prendra toutes dispositions appropriées. La valise diplomatique ne sera néanmoins jamais retenue par la douane, mais la valise consulaire peut être retenue en attendant des instructions.

En toute hypothèse, les cachets officiels doivent être respectés par les agents de la douane.

XII. BESOINS OFFICIELS
DES MISSIONS DIPLOMATIQUES.

Art.18.

Sous réserve de réciprocité, les marchandises importées pour les besoins officiels des missions diplomatiques sont exemptes de tous droits. Elles font l'objet d'une déclaration en douane sans perception de droits.

Art.19.

L'exemption est accordée sur présentation d'une attestation portant la signature et le sceau du chef de la mission, établissant la destination particulière des marchandises importées. Cette déclaration doit être libellée de manière qu'il ne soit pas possible d'y ajouter d'autres marchandises que celles indiquées par le signataire. Celui-ci bâtonne les blancs ou indique, en toutes lettres, le nombre d'articles ou de rubriques.

Peuvent notamment être considérées comme marchandises destinées aux besoins officiels des missions diplomatiques :

- les drapeaux, sceaux, écussons et autres emblèmes officiels;
- les registres et autres documents officiels;
- les bureaux, tables, sièges, armoires, coffres-forts et autres mobiliers de bureau;
- les tapis, rideaux et autres équipements de bureau;
- les machines à écrire, à calculer, à photographier, à enregistrer et autres machines de bureau;
- les papiers, enveloppes, crayons, plumes et autres fournitures de bureau;
- les moyens de télécommunication, les machines à chiffrer et à décoder;
- les matériaux pour la construction ou la réparation des bureaux et des logements appartenant à la mission;
- l'équipement des centres culturels, en ce compris les livres, disques, appareils de projection, films et le matériel d'enseignement par méthode audiovisuelle;
- les moyens de transport.

Aucune restitution de droits n'est accordée sur les marchandises acquises alors qu'elles se trouvaient en libre pratique.

La franchise ne peut être admise à l'égard d'articles qui seraient importés en vue de compenser un achat de marchandises en libre pratique.

Les véhicules à moteur importés pour les besoins officiels de la mission diplomatique doivent être couverts par des permis d'importation temporaire renouvelables tous les ans. En cas de cession ou d'exportation définitive du véhicule, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

XIII. BESOINS OFFICIELS
DES MISSIONS CONSULAIRES.

Art.20.

Lorsque la mission consulaire est dirigée par un fonctionnaire consulaire de carrière, selon la distinction faite à l'article 14, l'importation de mar-

chandises destinées aux besoins officiels de la mission bénéficie des mêmes exemptions que celles prévues aux articles 18 et 19 pour les missions diplomatiques.

Lorsque la mission est dirigée par un fonctionnaire consulaire honoraire, l'exemption s'applique uniquement aux fournitures de chancellerie, c'est-à-dire aux emblèmes et documents officiels, au mobilier et à l'équipement de bureau, aux machines et fournitures de bureau.

XIV. BESOINS OFFICIELS ET CORRESPONDANCE OFFICIELLE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DE SES ORGANISMES SPECIALISES.

Art.21.

Les marchandises destinées aux besoins officiels des sièges au Burundi de l'Organisation des Nations Unies et des organismes spécialisés de cette institution sont exemptes de tous droits et taxes.

Elles font l'objet d'une déclaration en douane sans perception de droits.

L'exemption est accordée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 19.

Art.22.

La correspondance officielle et les autres communications officielles des organisations internationales susvisées, échangées entre le siège central et le siège au Burundi, ou en transit, bénéficient de la dispense de visite et de la franchise des droits et taxes, comme il est prévu à l'article 17 pour la correspondance diplomatique.

XV. PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES.

Art.23.

Quel que soit le destinataire, les ouvrages, rapports, circulaires, brochures, films, films fixes, microfilms, enregistrements sonores et autres publications de l'Organisation des Nations Unies ou de ses organismes spécialisés bénéficient de la franchise des droits et taxes à l'importation.

S'il existe des doutes sur le point de savoir s'il s'agit bien d'une publication des organisations internationales susvisées, le déclarant sera invité par la douane à produire une attestation signée par le chef du siège local de l'organisation concernée.

XVI. FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.

Art.24.

Sur production d'un document établissant leur qualité, le Secrétaire général, les sous-secrétaires généraux, les directeurs et — quel que soit son grade — le Représentant-Résident de l'Organisation des

Nations Unies au Burundi bénéficient en matière douanière des mêmes privilèges que ceux prévus à l'article 6 pour les chefs des missions diplomatiques.

XVII. REPRESENTANTS DES ETATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.

Art.25.

Sur production d'un document établissant leur qualité, les représentants des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, lorsqu'ils sont détachés auprès d'un organisme des Nations Unies ayant son siège au Burundi ou lorsqu'ils sont appelés à assister au Burundi à une conférence convoquée par l'Organisation des Nations Unies ou par ses organismes spécialisés, jouissent en matière douanière des mêmes privilèges que ceux prévus à l'article 8 pour les chefs des missions diplomatiques spéciales et temporaires.

XVIII. EXPERTS EN MISSION POUR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.

Art.26.

Sur production d'un document établissant leur qualité, les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies et ses organismes spécialisés bénéficient en matière douanière des mêmes privilèges que ceux prévus à l'article 4 pour les membres du Gouvernement du Burundi.

Toutefois, s'il existe des motifs sérieux de croire que les bagages des intéressés contiennent des objets ne bénéficiant pas de l'exemption ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la loi burundaise ou soumise aux règlements de quarantaine, la visite des bagages pourra être ordonnée par les chefs locaux de la douane; elle ne doit se faire qu'en présence de l'intéressé ou de son représentant autorisé.

XIX. BESOINS OFFICIELS ET CORRESPONDANCE OFFICIELLE DE L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE.

Art.27.

Les marchandises destinées aux besoins officiels des sièges au Burundi de l'Organisation de l'Unité Africaine sont exemptes de tous droits et taxes. Elles font l'objet d'une déclaration en douane sans perception de droits.

L'exemption est accordée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 19.

Art.28.

Les correspondances officielles échangées entre le siège central de l'Organisation de l'Unité Africaine et le siège au Burundi de cette organisation, ainsi que les correspondances en transit, bénéficient de la dispense de visite et de la franchise de

XX. FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION
DE L'UNITE AFRICAINE.

Art.29.

Sur production d'un document établissant sa qualité, le Secrétaire général en fonction de l'Organisation de l'Unité Africaine bénéficie en matière douanière des mêmes privilèges que ceux prévus à l'article 6 pour les chefs des missions diplomatiques.

XXI. REPRESENTANTS DES ETATS MEMBRES
DE L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE.

Art.30.

Sur production d'un document établissant leur qualité, les représentants des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, lorsqu'ils sont appelés à assister au Burundi à une conférence convoquée par l'Organisation de l'Unité Africaine, jouissent en matière douanière des mêmes privilèges que ceux prévus à l'article 8 pour les chefs des missions diplomatiques spéciales et temporaires.

XXII. AGENTS DE LA
COOPERATION TECHNIQUE.

Art.31.

Lorsque, en vertu d'un accord de coopération technique, un gouvernement étranger met des techniciens à la disposition du Gouvernement du Burundi, ceux-ci, sur production d'une attestation délivrée par le chef de la mission étrangère, sont exonérés de tous droits de douane pour les objets de déménagement qu'ils importent ou exportent.

Bujumbura, le 7 décembre 1972.

Joseph HICUBURUNDI.

Ndlr : CODES : à mettre après les textes précédents.

Ikiguzi, ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta n'ivyongeweke.

1. — IKIGUZI, N'UKWIYANDIKISHA :

	<i>Inomero 1 Umwaka 1</i>	
1° — <i>Bicye mu nzira isanzwe :</i>	FBU	FBU
a) Mu Burundi.....	100	1.200
b) Mu bindi bihugu	135	1.500
2° — <i>Bijanywe n'indege :</i>		
a) Republika ya Zaire n'i Rwanda ...	140	1.700
b) Ibindi bihugu vya Afrika	150	1.800
c) Ibihugu vy'i Bulaya, vyo mu Buseruko n'ibivye gereye	200	2.400
d) Amerika, mu Burengerero na Oseyaniya	230	2.800

Ikiguzi c'inomero canke ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta bibwirizwa kubanza gutangirirwa amafanga ku mwanditsi wa Sentare yambere i Bujumbura ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane, ukayatangiraho canke ukayamurungikira uyacishije mw'iposita canke mu Kigega ca Republika y'Uburundi i Bujumbura.

2. — IVYONGERWAMWO :

Turetse n'ivy'amategeko ya Leta, mu kinyamakuru ca Leta y'Uburundi, harandikwamwo n'ivyerekeye amatangazo, ibikorwa vyerekeye uko ivy'imanza bigenzwa, ibiraba amashirahamwe, ivyanditswe mu ncamake n'ihindurwa ryavyo hamwe n'ivyo bamenyeshya, canke amatangazo y'amashirahamwe aba yamaze gushikiriza amategeko-nshimikiro yayo umwanditsi wa Sentare yambere i Bujumbura.

Isaba ry'ukwandikisha ivyongerwamwo ribwirizwa kurungika mu biro vya Contentieux mu Bushikiranganji bw'Ubutungane, bicye mu minwe y'umwanditsi wa Sentare yambere i Bujumbura ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane, bakabirungika nkuko vyavuzwe birungikanywe n'ikiguzi cavyo. Naco giharurwa gurtya :

Amafanga amajana atatu (300) ku mirongo icumi n'ibiri itagabanijwe y'amajambo yanditswe n'imashini ku rupapuro rutoyi (rwa sentimetro 21 z'ubwaguke), kandi hagasigara uruhande rutashobora kuba musu ya kimwe ca kane c'urwo rupapuro.

Tarif de vente, abonnements et insertions.

1. — VENTE ET ABONNEMENTS :

	<i>Le n° 1 an</i>	
1° — <i>Voie ordinaire :</i>	FBU	FBU
a) Burundi	100	1.200
b) Autres pays	135	1.500
2° — <i>Voie aérienne :</i>		
g) République du Zaïre et Rwanda ...	140	1.700
b) Afrique	150	1.800
c) Europe, Proche et Moyen-Orient...	200	2.400
d) Amériques, Extrême-Orient et Océanie	230	2.800

Tout achat de numéro ou tout abonnement au Bulletin Officiel du Burundi doit être préalablement payé au greffier-comptable du tribunal de 1^{ère} instance de Bujumbura, comptable de la Justice, soit en espèces, soit par virement ou transfert en sa faveur à la poste ou à la Banque de la République du Burundi à Bujumbura.

2. — INSERTIONS :

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, les actes de procédure, les actes de sociétés, extraits et modifications de ces actes, ainsi que les communications ou avis émanant des sociétés dont les statuts sont déposés au greffe du tribunal de première instance de Bujumbura.

Les demandes d'insertion doivent être adressées au département des Affaires juridiques et du Contentieux du Ministère de la Justice, sous couvert du greffier du tribunal de 1^{ère} instance de Bujumbura, comptable de la Justice, et accompagnées du paiement, sous une des formes prévues ci-dessus, du coût de l'insertion, qui est calculé comme suit :

300 F par douze lignes indivisibles de texte dactylographié sur papier de format commercial usuel (21 cm de largeur) avec une marge représentant au moins le quart de la feuille.